



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_202

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES, RESIDENCE RAYMOND
DEVOS A AUCHY-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE
PASSAGE AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES**

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit procéder à la réalisation d'une tranchée drainante et d'une noue de gestion des eaux pluviales sous des parcelles propriétés de la commune d'Auchy-les-Mines, Résidence Raymond Devos,

Considérant que ces parcelles sont reprises au cadastre de la commune d'Auchy-les-Mines section AC n°210, 211, 214, 388 et 395,

Considérant que la réalisation de ces ouvrages rend nécessaire la constitution d'une servitude de passage, à titre gratuit, au profit de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que les modalités d'exercice de cette servitude sont détaillées dans la convention ci-annexée, laquelle sera régularisée par acte authentique, par Maître Maxime Houyez notaire à Béthune ou par le notaire du propriétaire, les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de fixer les conditions techniques et financières du passage en domaine public ou privé, notamment de canalisation, de véhicules....

Le Président,

DECIDE de signer une convention de servitude de passage ayant pour objet la réalisation d'une tranchée drainante et d'une noue de gestion des eaux pluviales sous les parcelles sises à Auchy-les-Mines, cadastrées section AC n°210, 211, 214, 388 et 395, propriétés de la commune, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la convention sera régularisée par acte authentique, devant Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune ou par le notaire du propriétaire, les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 MARS 2026**

Et de la publication le : **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONSTITUTION DE SERVITUDE

COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

RÉSIDENCE RAYMOND DEVOS

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, établissement public de coopération intercommunale, identifiée sous le numéro SIREN 200 072 460, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n° 2026- en date du / /2026.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le bénéficiaire »

d'une part,

Et :

La Commune d'AUCHY-LES-MINES, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 216 200 519, dont le siège est à AUCHY-LES-MINES (62138), Place Jean Jaurès, représentée par son Maire, spécialement habilité aux présentes, en vertu ...

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération, en charge de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire, doit procéder à la réalisation d'une tranchée drainante et d'une noue de gestion des eaux pluviales sous des parcelles propriétés de la Commune d'Auchy-Les-Mines, Résidence Raymond Devos.

La réalisation de ces ouvrages rend nécessaire la constitution d'une servitude de passage au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET ET ASSIETTE DE LA SERVITUDE

A compter de la date de signature des présentes, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation d'une tranchée drainante et d'une noue de gestions des eaux pluviales sous les parcelles cadastrées section AC n°210, 211, 214, 388 et 395, sises à Auchy-Les-Mines, Résidence Raymond Devos.

Les ouvrages sont constitués :

1/ Parcelles cadastrées section AC n°388 et 395 :

- d'une tranchée drainante (longueur : 75 m ; largeur : 3 m, profondeur : 1 m),
- d'une conduite de raccordement gravitaire à la tranchée existante de diamètre 400 mm,
- d'une conduite de rejet dans la noue de diamètre 400 mm,

2/ Parcelles cadastrées section AC n°210, 211 et 214 :

- d'une noue (longueur : 75 m ; largeur : 5 m, profondeur : 0.7 m),
- d'une conduite d'arrivée gravitaire de diamètre 400 mm,
- d'une conduite de rejet dans le fossé existant de diamètre 400 mm,
- de l'enrochement au rejet vers le fossé.

Aux termes, des présentes, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'assiette des ouvrages figurant au plan schématique ci-annexé et concède à ce titre une servitude réelle et perpétuelle de passage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire autorise la Communauté d'agglomération ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à elle, à accéder au terrain à toute période, à pied ou au moyen de tout engin approprié afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement ou le remplacement de tout ou partie de ces ouvrages.

Par ailleurs, le propriétaire prend par ailleurs les engagements suivants :

- mettre à disposition de la Communauté d'agglomération les surfaces nécessaires à l'évolution des engins de chantier,

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de l'ouvrage ;

- à s'abstenir de toute nouvelle construction au-dessus des ouvrages et jusqu'à 3 m de part et d'autre de ceux-ci,

- en cas de location, de vente ou d'échange du bien sur lequel est situé la servitude désignée ci-dessus, à dénoncer à l'occupant, à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont elle se trouve grevée par la présente convention, en obligeant ceux-ci à les respecter en ses lieu et place.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération s'engage :

- à avertir le propriétaire au moins 8 jours à l'avance de la date et de la durée prévue des travaux, et ce à chaque intervention sur l'ouvrage, sauf en cas d'intervention urgente,

- à interdire l'accès au chantier par des clôtures et barrières lors des interventions,

- à remettre en état les lieux à la suite de ces interventions, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain afférente à la servitude, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessus,

- à procéder à la réparation, au remplacement ou à l'indemnisation des dégâts qui pourraient être causés aux biens (arbres, clôtures, installations diverses...) à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement des ouvrages.

A cet effet, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant le début de chaque intervention, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter de ladite intervention.

ARTICLE 4 - GRATUITE

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - REGULARISATION AUTHENTIQUE

De convention expresse, la présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune.

Les frais de l'acte à intervenir et ceux qui en seront la suite seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à xxxxx, en l'étude du notaire susvisé.

Fait à BETHUNE, le.....en deux exemplaires originaux.

Signatures

Le propriétaire La Commune d'Auchy-Les-Mines Le Maire Jean-Michel LEGRAND	
Le bénéficiaire La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Par délégation du Président, Le Vice-président délégué Raymond GAQUERE	